
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0308/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-002/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de matériels d'examen et d'imprimés divers au profit de l'Université Norbert ZONGO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juillet 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Sylvain ONADJA et Paul Laurent OUEDRAOGO, représentant l'Université Norbert ZONGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ismaël SAWADOGO, représentant NAILA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-002/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de matériels d'examen et d'imprimés divers au profit de l'Université Norbert ZONGO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3389 du mercredi 29 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01 juillet 2022; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 01 juillet 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Université Norbert ZONGO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-002/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de matériels d'examen et d'imprimés divers (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et non classée au motif qu'elle est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire et l'entreprise KMF ont fait une fausse facturation au point A-Présidence notamment aux items 11, 27, 47, 80 et 90 et au point B-Établissement notamment aux items 21, 29, 64, 68, 59 et 80 ; que l'enveloppe prévisionnelle ne couvre pas les quantités demandées ; que l'attributaire provisoire a également fait une sous facturation à l'item 36 du point A et à l'item 29 du point B ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que les offres de l'attributaire provisoire et KMF doivent être écartées au motif qu'ils ont usé de la fausse facturation ;

considérant que la CAM a noté qu'il est inadmissible que les prix du requérant constitue la base d'analyse des offres des autres soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué qu'il est un grossiste ; que même le requérant s'approvisionne auprès de lui ; qu'ils ne peuvent donc pas avoir les mêmes coûts ; qu'il s'engage sur ses prix ;

considérant que le requérant a précisé qu'il ne s'approvisionne chez l'entreprise attributaire provisoire qu'en matériels informatiques ce qui n'est pas le cas dans cette procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les fausses facturations alléguées par le requérant contre ses concurrents ne sont pas avérées ; que leur prix sont sensiblement dans les mêmes proportions ; que c'est donc à bon droit que la CAM a retenu l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée, la fausse facturation soulevée contre l'offre financière de l'attributaire provisoire n'est pas avérée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-002/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de matériels d'examen et d'imprimés divers au profit de l'Université Norbert ZONGO (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO